



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2014-144 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande de Monsieur THIBAUDIER**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2014-144/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur THIBAUDIER, relative au projet de défrichement de 2 hectares, parcelle AR 344, pour la réalisation d'un projet agricole, commune de Pointe-Noire, reçue le 3 décembre 2014 et considérée complète le 21 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 23 février 2015 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement projeté porte sur une superficie de 2 ha ;

- Considérant** que la parcelle AR 344 à Pointe-Noire sera utilisée dans le cadre d'un projet agricole caractérisé par la culture de café et d'arbres fruitiers, ainsi que d'élevage ;
- Considérant** que l'accès à la parcelle nécessite la réalisation d'un chemin d'accès depuis la route de Bellevue, d'une longueur de 232 mètres ;
- Considérant** les caractéristiques de cette parcelle, aux pentes prononcées, située au sommet d'un morne surplombant la zone d'habitation du lieu-dit Les Plaines ;
- Considérant** que le défrichement de cette parcelle est susceptible d'entraîner l'aggravation du risque d'érosion des sols ;
- Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande de défrichement à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Arrête

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de 2 hectares, parcelle AR 344, pour la réalisation d'un projet agricole, commune de Pointe-Noire, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **25 FEV. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*